

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont - ZA la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 07/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOC FRANCEM

79, Avenue René Firmin
60410 Verberie

Références : IC-R/264/266JC/SF
Code AIOT : 0005101639

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2026 dans l'établissement SOC FRANCEM implanté 79 AVENUE RENE FIRMIN 60410 Verberie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOC FRANCEM
- 79 AVENUE RENE FIRMIN 60410 Verberie
- Code AIOT : 0005101639
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FRANCEM est un fabricant de profils extrudés en caoutchouc cellulaire et compact principalement pour le marché de l'automobile. La société est également présente sur le marché

du bâtiment et de l'électroménager.

Le site de Verberie est encadré par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 août 1992. L'activité exercée sur le site de Verberie est répertoriée notamment sous l'ex-rubrique 89-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

La société FRANCEM a déposé un dossier de porter-à-connaissance, afin d'intégrer les évolutions réglementaires et la mise à jour du classement de l'arrêté d'autorisation du 11 août 1992. Ce porter à connaissance est en cours d'instruction, et fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	ressources en eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Mise en demeure, respect de prescription, Mesures d'urgence	8 mois
2	Récupération des eaux d'extinctions	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 22.V	Mise en demeure, respect de prescription	8 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté les non-conformités de faits significatifs suivantes :

- absence de dispositif d'extinction d'incendie externe ;
- l'exploitant n'est pas en mesure de confiner les eaux d'extinction d'incendie.

L'inspection propose une mise en demeure demandant à l'exploitant le retour à la conformité, ainsi qu'à titre de mesures d'urgence, l'obligation de mettre en place des moyens provisoires permettant de disposer de ressources en eau en cas d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : ressources en eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, ressources en eaux d'extinction
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150) conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours

de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils sont implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie et qu'ils soient distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours). Ces appareils sont soit des bouches ou poteaux d'incendie alimentés par un réseau indépendant du réseau d'eau industrielle capables de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars, soit des réserves en eau de capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes accessibles en permanence pour permettre leur utilisation par les services d'incendie et de secours. Les caractéristiques des ressources en eaux d'extinction et de refroidissement nécessaires (notamment emplacement, débit, quantité) sont conformes au document technique D 9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001) ;

- d'un dispositif d'extinction automatique, lorsque celui-ci est prévu en application du I de l'article 5 ou du I ou du II de l'article 11 du présent arrêté ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armé (RIA). Ils sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;
- de plan(s) des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement, conformément aux référentiels reconnus.

Les emplacements des bouches d'incendie, des RIA ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).

Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Constats :

Le site ne dispose pas d'appareils de lutte contre l'incendie à proximité, permettant au service d'incendie et de secours de s'alimenter pour la gestion d'un incendie.

L'exploitant a calculé le besoin en eau pour la défense extérieure contre l'incendie selon le guide technique D9. Le débit requis est de 270 m³/h pendant 2 heures, soit un volume d'eau de 540 m³. L'exploitant a consulté le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) concernant son projet de mise en place d'une défense externe contre l'incendie.

Par courrier du 12 avril 2024, le SDIS a émis un avis favorable à la mise en place d'une bâche souple avec 3 aires d'aspirations, et 6 points de raccordement pompier normalisés.

Par courriel du 8 juillet 2026, l'exploitant a transmis la commande pour la mise en place d'une bâche souple de 540 m³ munie de 6 raccordements pompier normalisés avec 3 aires d'aspirations (bon de commande n° 20260480 auprès de la société Compiégnoise de travaux).

Lors de la visite du 22 juin 2026, l'exploitant a indiqué que son sous-traitant ne pouvait intervenir dans un délai court au vu de son planning. Il ne souhaitait pas intervenir en fin d'année par crainte de difficultés de terrassement liées à la présence de la nappe phréatique haute dans cette zone. Le prestataire a planifié l'intervention en mars-avril 2027.

Non-conformité n° 1 (fait significatif) : absence de dispositif d'extinction d'incendie externe.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition :

- mise en demeure demandant à l'exploitant de disposer de dispositifs d'extinction d'incendie externes pouvant fournir un minimum de 270 m³/h pendant 2 heures, ou contenir 540 m³ d'eau ;
- ainsi qu'à titre de mesures d'urgence, l'obligation pour l'exploitant de mettre en place, dans l'intervalle de temps allant jusqu'à la mise en conformité, des moyens provisoires, en accord avec le SDIS, permettant de disposer de ressources en eau en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mesures d'urgence

Proposition de délais : 8 mois

N° 2 : Récupération des eaux d'extinctions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 22.V

Thème(s) : Risques accidentels, Récupération des eaux d'extinctions

Prescription contrôlée :

V. - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent

vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

L'exploitant n'est pas en mesure de confiner les eaux d'extinction d'incendie sur son site.

L'exploitant a calculé le volume de rétention des eaux d'extinction selon le guide technique D9A. Il est à hauteur de 729 m³ d'eau.

Non-conformité n° 2 (fait significatif) : l'exploitant n'est pas en mesure de confiner les eaux d'extinction d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition : mise en demeure demandant à l'exploitant d'être en capacité de contenir les eaux d'extinction d'incendie

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 8 mois